

Principales utilisations du territoire

Dernière mise à jour : 22 juin 2022

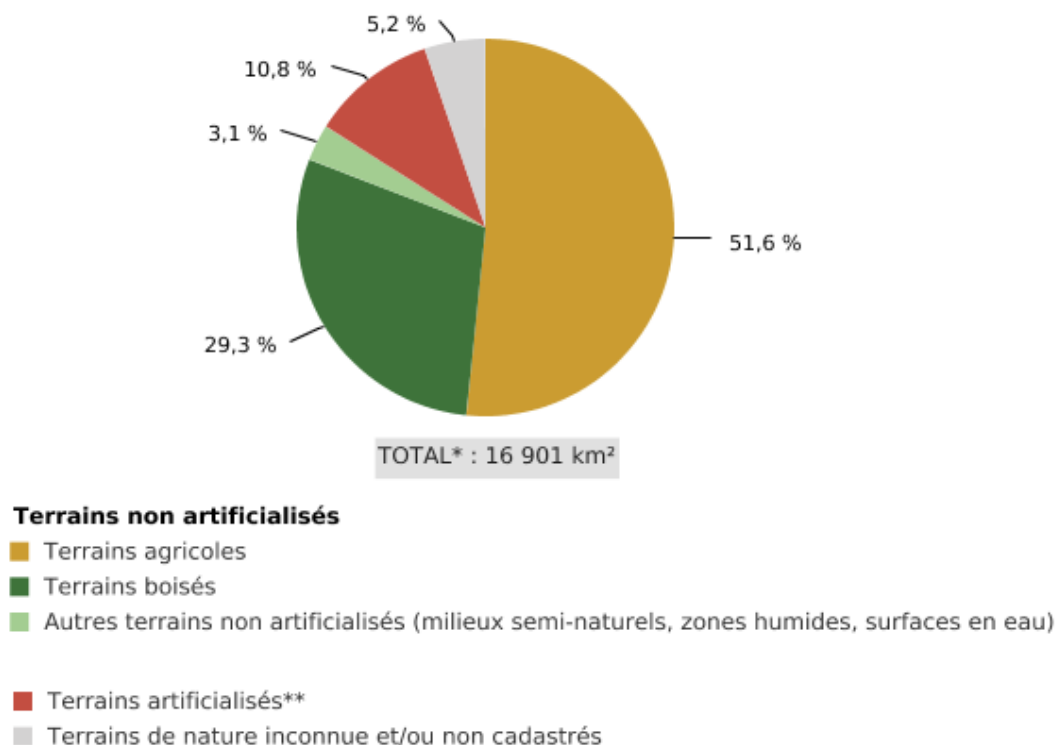
🔍 Évaluation de l'état non réalisable et évaluation de la tendance non réalisable

L'utilisation du territoire correspond à la fonction ou à l'usage d'un type d'occupation du sol. À titre d'exemple, une occupation du sol de type "végétation herbacée" peut correspondre à une utilisation en tant que "jardin résidentiel" ou en tant que "prairie". La manière avec laquelle le territoire est utilisé influence la qualité de l'ensemble des composantes environnementales (air, eau, sols, faune, flore, habitats). Les pressions et impacts potentiels, faibles pour la plupart des terrains à usage sylvicole, peuvent être élevés pour les terrains agricoles exploités de façon intensive ou les terrains artificialisés^[1].

Les usages agricoles et sylvicoles dominant en wallonie

Au 01/01/2021, la superficie de la Wallonie s'élevait à 16 901 km²^[2]. D'après les données cadastrales ^[3], 51,6 % du territoire était utilisé à des fins agricoles (8 724 km²)^[4] et 29,3 % à des fins sylvicoles (4 946 km²)^[5]. Les milieux semi-naturels, les zones humides et les surfaces en eau, qui constituent les autres terrains non artificialisés, représentaient 3,1 % du territoire (526 km²). Le solde était constitué par des terrains faisant l'objet d'une artificialisation plus ou moins importante : d'une part, les terrains artificialisés, qui représentaient 10,8 % du territoire (1 823 km²) et, d'autre part, les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés^[6] dont la plupart sont artificialisés (environ 85 % selon les estimations de l'IWEPS^[7]), qui couvraient 5,2 % du territoire (882 km²). La superficie artificialisée en Wallonie en 2021 peut donc être estimée à 15,2 % du territoire (minimum 10,8 % et maximum 16,0 %).

Répartition des principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie (2021)



* Depuis le 01/01/2018, la superficie totale de la Wallonie change d'année en année. Ceci est la conséquence d'une amélioration du plan parcellaire cadastral par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF Finances - AGDP) dans le cadre de l'application de la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE" [\[1\]](#). Ce processus devrait se poursuivre jusqu'en 2025. Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances - AGDP [\[2\]](#)

** Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) [\(a\)](#).

REEW – Source : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol)

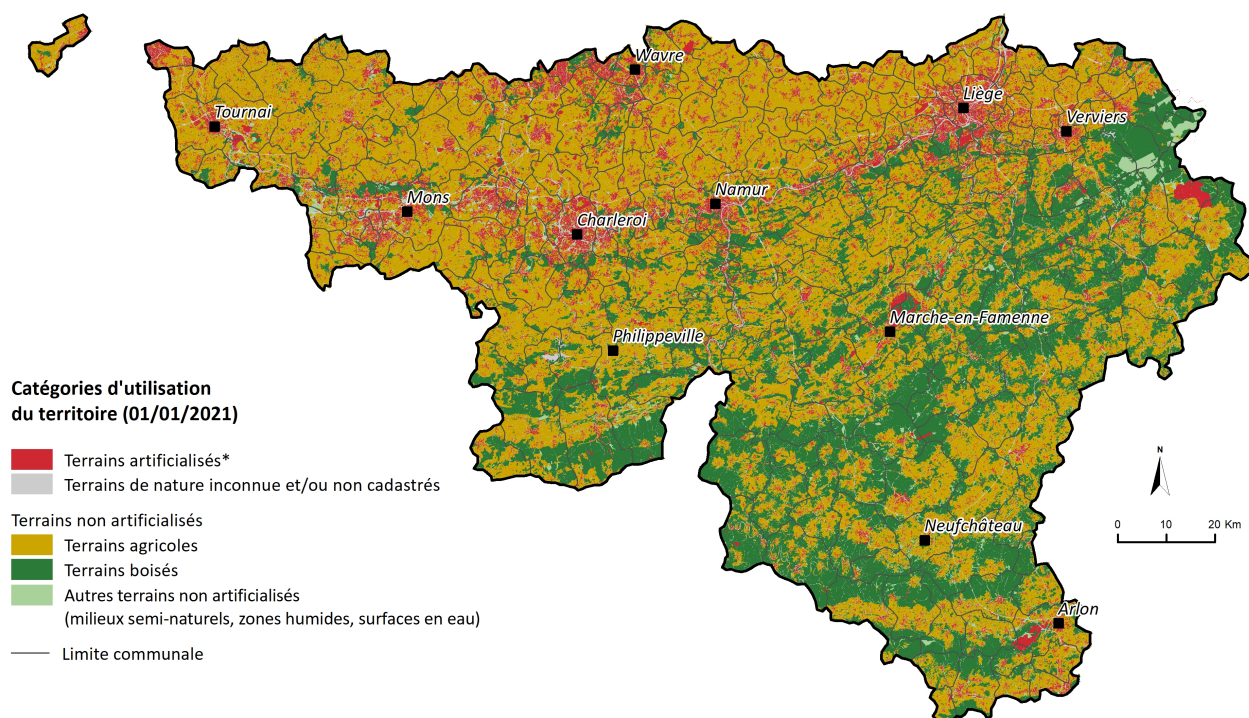
(calculs IWEPS & DEMNA sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

La répartition des différentes utilisations du territoire n'est pas homogène. Les terrains artificialisés se localisent principalement le long du sillon Haine-Sambre-Meuse, notamment au niveau des quatre plus grandes régions urbaines wallonnes (Mons, Charleroi, Namur et Liège), et au nord de celui-ci.

Les terrains agricoles se trouvent de part et d'autre du sillon (essentiellement des cultures au nord et des pâtures au sud), alors que les terrains boisés se rencontrent principalement au sud de celui-ci [↗](#).

Principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie (2021)



* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) ^(a). Les terrains militaires (camp d'Elsenborn p. ex., à l'est de la Wallonie) font donc également partie des terrains artificialisés.

REEW – Source : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol)
(calculs IWEPS sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

Progression de l'artificialisation au détriment des terrains agricoles

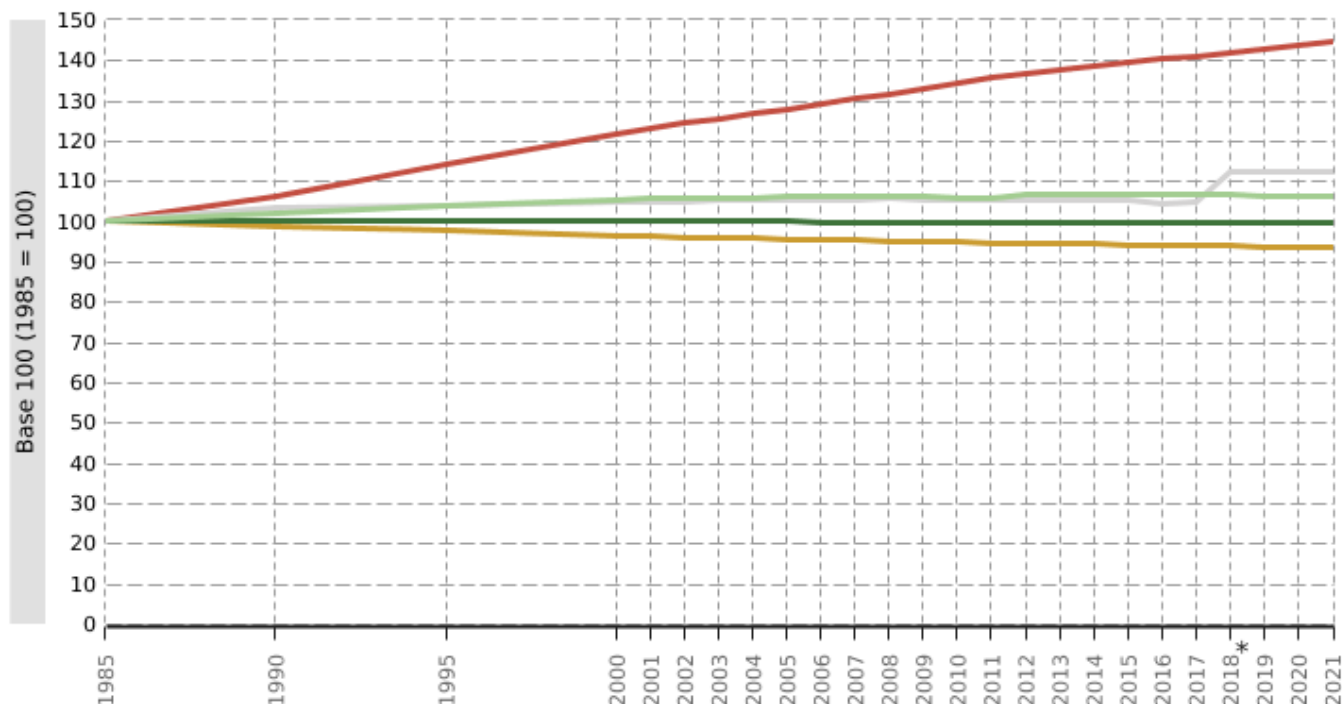
Entre 1985 et 2021, les terrains artificialisés (hors terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés) ont progressé de 562 km² (soit + 44,6 % en 36 ans), ce qui correspond à une croissance moyenne de 15,6 km²/an, soit 4,3 ha/jour. L'artificialisation a été maximale au cours de la période 1990 - 1994 (en moyenne, 20,5 km²/an) et suit depuis lors une tendance globalement décroissante :

en moyenne, 19,0 km²/an entre 1995 et 1999, 16,1 km²/an entre 2005 et 2009, et 11,2 km²/an entre 2015 et 2019, soit 3,1 ha/jour.

L'artificialisation du territoire s'est principalement faite au détriment des terrains agricoles, qui ont enregistré une perte de 605 km² entre 1985 et 2021 (soit - 6,5 % en 36 ans), c'est-à-dire en moyenne 16,8 km²/an. La perte annuelle de terrains agricoles tend cependant à se réduire progressivement : alors qu'elle était maximale entre 1985 et 1989 (en moyenne de 24,4 km²/an), elle est passée en moyenne à 20,5 km²/an entre 1995 et 1999, 14,0 km²/an entre 2005 et 2009, et 9,7 km²/an entre 2015 et 2019, soit 2,7 ha/jour.

Divers facteurs, tels que l'augmentation de la population et du nombre de ménages wallons^[8], l'augmentation de la consommation d'espace liée à l'habitat  et aux activités économiques , la dispersion de l'urbanisation et le développement corollaire des services et des équipements, expliquent en grande partie la dynamique d'artificialisation wallonne. La baisse du rythme de croissance observée depuis le début des années 2000 est quant à elle à mettre en relation notamment avec la hausse des prix des terrains à bâtir, la diminution des superficies moyennes destinées aux maisons unifamiliales et l'amplification de la création de logements en appartements  et *via* la rénovation^(c).

Principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie



Terrains artificialisés**	1 823
Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés	882
Terrains non artificialisés	
Terrains agricoles	8 724
Terrains boisés	4 946
Autres terrains non artificialisés (milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau)	526

* La hausse observée en 2018 pour les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés est une conséquence de l'amélioration du plan parcellaire cadastral par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF Finance - AGDP) dans le cadre de l'application de la directive "INSPIRE" 2007/2/CE [\[1\]](#). Ce processus, qui devrait se poursuivre jusqu'en 2025, entraîne des variations de la superficie totale de la Wallonie d'année en année. Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances - AGDP [\[2\]](#)

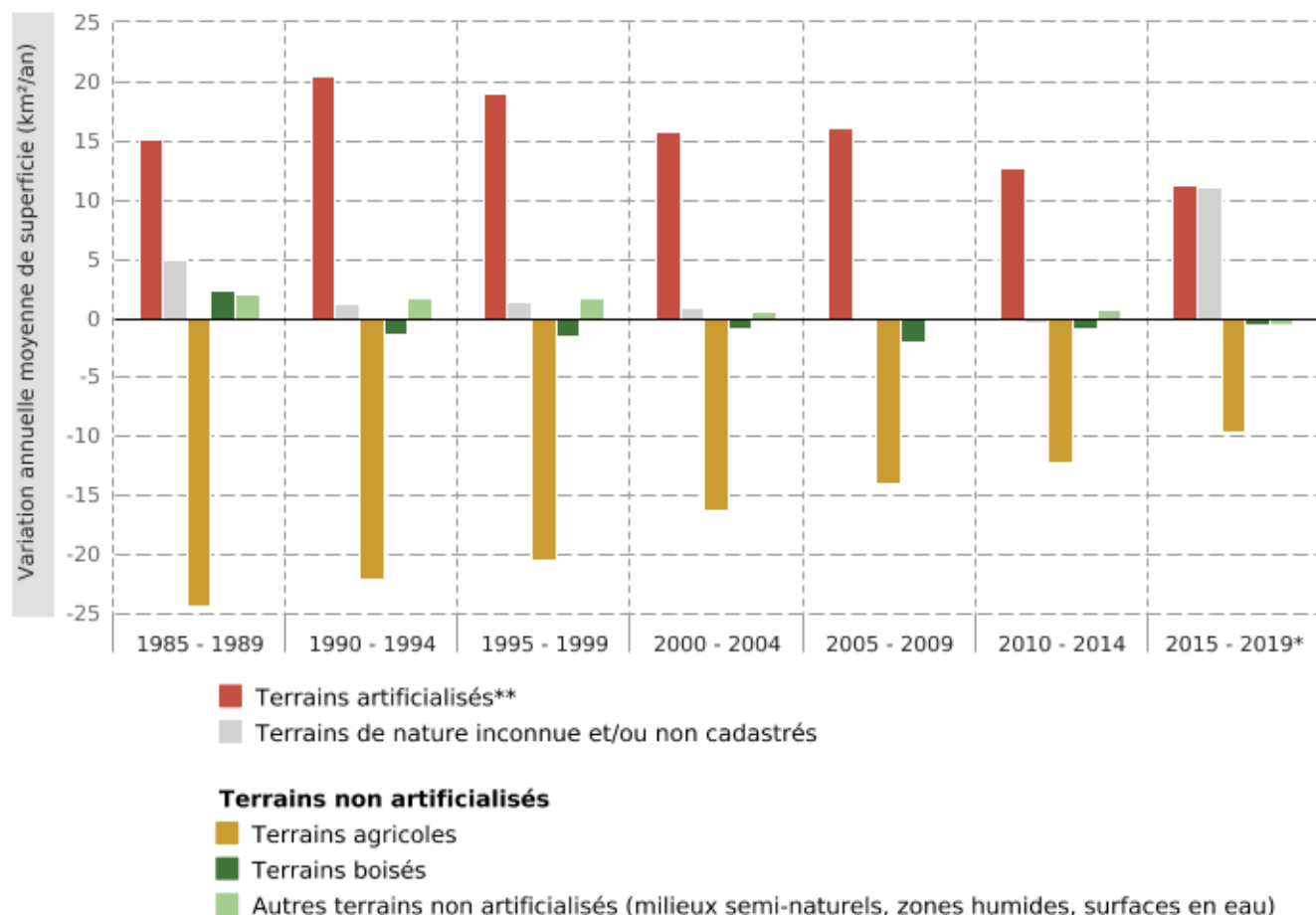
** Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) [\(a\)](#).

REEW – Sources : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol) ; Statbel (Office belge de statistique)

(calculs IWEPS & DEMNA sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

Variation annuelle moyenne de superficie des principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie, par périodes de 5 ans



* La hausse observée sur la période 2015 - 2019 pour les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés est une conséquence de l'amélioration du plan parcellaire cadastral par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF

Finances - AGDP) dans le cadre de l'application de la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE"[🔗](#). Ce processus, qui devrait se poursuivre jusqu'en 2025, entraîne des variations de la superficie totale de la Wallonie d'année en année. Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances - AGDP [🔗](#)

** Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)[\(a\)](#).

REEW – Sources : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol) ; Statbel (Office belge de statistique)

(calculs IWEPS & DEMNA sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

Vers la fin de l'artificialisation en 2050

Dans sa feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources [\[1\]](#), la Commission européenne s'est fixé comme objectif d'ici 2050 d'atteindre le *no net land take*, c'est-à-dire de "supprimer toute augmentation nette de la surface de terres occupées". La Commission a en outre invité les États membres à adopter des objectifs chiffrés contraignants de consommation en sol^(d). En Wallonie, le Code du développement territorial (CoDT) [\[2\]](#), entré en vigueur le 01/06/2017, précise les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire. La lutte contre l'étalement urbain ainsi que l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources en font partie. Ces objectifs, de même que les principes de leur mise en œuvre, sont définis dans le Schéma de développement du territoire (SDT) (appelé "Schéma de développement de l'espace régional" – SDER – avant l'entrée en vigueur du CoDT), véritable outil de planification définissant la stratégie territoriale de la Wallonie. Une révision du SDT a été adoptée par le Gouvernement wallon le 16/05/2019 [\[3\]](#). Ce document, qui devait remplacer le SDER de 1999 [\[4\]](#), n'est toutefois jamais entré en vigueur et le Gouvernement a décidé en 2022 d'actualiser cette révision [\[5\]](#). À titre indicatif, dans sa version adoptée en 2019, le SDT prévoyait de stopper à moyen terme l'artificialisation des terres, en réduisant la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an (environ 1,6 ha/jour) d'ici 2030 (soit approximativement la moitié de la consommation observée sur la période 2015 - 2019) et en tendant vers 0 km²/an à l'horizon 2050. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs devaient cependant encore être déterminées.

Dans sa Déclaration de politique régionale 2019 - 2024 [\[6\]](#), le Gouvernement wallon s'est engagé à plafonner la consommation des terres non artificialisées d'ici 2025.

[1] Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)^(a).

[2] Depuis le 01/01/2018, la superficie totale de la Wallonie change d'année en année. Ceci est la conséquence d'une amélioration du plan parcellaire cadastral par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF Finances - AGDP) dans le cadre de l'application de la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE" [\[7\]](#). Ce processus devrait se poursuivre jusqu'en 2025. Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances - AGDP [\[8\]](#).

[3] Données issues du SPF Finances - AGDP

[4] Selon les données de Statbel (Office belge de statistique), la superficie agricole utilisée (superficie réellement affectée aux productions agricoles pour une année donnée : terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes) s'élevait quant à elle à 7 394 km² en 2020^(b).

[5] Selon les données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie, la superficie forestière "de fait" s'élevait quant à elle à 5 630 km² sur la période 2011 - 2018.

[6] Cette catégorie comprend principalement les voies publiques (autoroutes, routes et chemins de fer) et leurs espaces associés (talus...), les places et les cours d'eau. Ces terrains incluent donc des zones artificialisées et non artificialisées.

[7] Sur base des données 2018

[8] Pour plus d'informations, voir les indicateurs statistiques de l'IWEPS "Taux d'accroissement de la population"  et "Nombre et taille des ménages" 

Évaluation

? Évaluation de l'état non réalisable et évaluation de la tendance non réalisable

État : Évaluation non réalisable

Pas de référentiel

Les proportions des principales catégories d'utilisation du territoire ne font pas l'objet d'un référentiel global, ce qui s'explique par la multitude des aspects en jeu (historiques, environnementaux, démographiques, économiques, sociaux...).

Tendance : Évaluation non réalisable

L'évaluation de la tendance n'est pas réalisable car les principales catégories d'utilisation du territoire susceptibles d'entraîner des pressions et impacts sur l'environnement ne sont pas visées par des objectifs légaux.

À titre indicatif, dans sa version adoptée en 2019 mais jamais entrée en vigueur, le Schéma de développement du territoire prévoyait de stopper à moyen terme l'artificialisation des terres, en réduisant la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an d'ici 2030 et en tendant vers 0 km²/an à l'horizon 2050. L'artificialisation s'élevait en moyenne à 12,7 km²/an entre 2010 et 2014 et à 11,2 km²/an entre 2015 et 2019.

[En savoir plus sur la méthode d'évaluation](#)

Informations complémentaires

Références bibliographiques

- (a) IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. [!\[\]\(ef9d0f80c5c0f7b4bed9fcc98d310922_img.jpg\)](#)
- (b) Statbel (Office belge de statistique), 2021. Chiffres agricoles de 2020. [!\[\]\(999a5e3fc9b7a6ab64b477dbcd2c0571_img.jpg\)](#)
- (c) Charlier & Reginster, 2017. Artificialisation et utilisation résidentielle du sol en Wallonie : quelles tendances récentes (2000 - 2015) ? Dynamiques régionales, 5, 52 - 69. [!\[\]\(4a22a098f67aa2577f972ec4d67f1799_img.jpg\)](#)
- (d) CE, 2012. Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols. Office des publications de l'Union européenne : Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. [!\[\]\(cc98cec0bccb74dd8513e7d4ab71b1e8_img.jpg\)](#)

Ressources utiles

Indicateur "*Land take in Europe*". EEA. [!\[\]\(8b57f0e15e7dda24cf9977561475f640_img.jpg\)](#)

